

Qu'est-ce que le contrôle de bon fonctionnement ?

Le contrôle de votre installation d'assainissement non collectif est obligatoire. L'arrêté du 27 avril 2012 prévoit un contrôle périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement individuel ainsi qu'une visite de l'entretien des ouvrages, effectués simultanément.

Saint-Flour Communauté réalise ces contrôles tous les 10 ans.

Ainsi, un rendez-vous vous sera prochainement proposé pour recevoir l'agent chargé du Service Public d'Assainissement Non collectif.



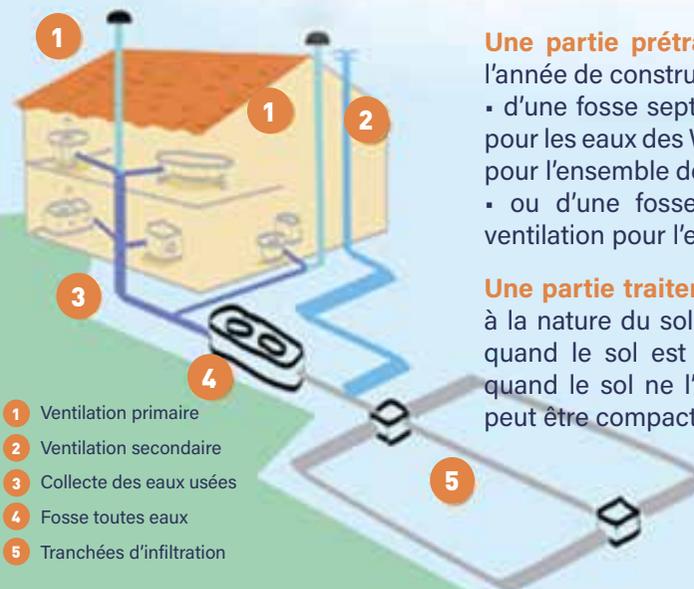
Schéma d'une installation complète

Elle comprend :

Une partie prétraitement composée selon l'année de construction :

- d'une fosse septique avec sa ventilation (2) pour les eaux des WC, et d'un bac dégraisseur pour l'ensemble des eaux ménagères.
- ou d'une fosse toutes eaux (4) avec sa ventilation pour l'ensemble des eaux usées.

Une partie traitement qui doit être adaptée à la nature du sol (tranchées d'infiltration (5) quand le sol est perméable, filtres à sable quand le sol ne l'est pas...). Une installation peut être compacte : filtre, micro-station.



A savoir !

Les installations d'assainissement non collectif doivent être en état de bon fonctionnement pour préserver la salubrité publique et l'environnement ainsi que la qualité des eaux superficielles et souterraines (loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, code de la santé publique, décret du 3 juin 1994).

Le maire de la commune est le garant de la salubrité publique et est compétent au titre de ses pouvoirs de police du maire pour faire appliquer ces dispositions.

Le résultat des contrôles des installations existantes

À la suite du contrôle réalisé par le technicien du SPANC, votre installation pourra être classée selon 4 niveaux :

Classe 0

Absence d'installation

Habitations non équipées de système d'assainissement. La réglementation impose alors aux propriétaires la mise en place d'un système d'assainissement non collectif aux normes dans les meilleurs délais.

Classe 1

Non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes

Installations entraînant des problèmes de salubrité publique (risques sanitaires, dangers). Dans ce cas là, les propriétaires sont tenus de supprimer les dangers dans un délai de 4 ans.

Classe 2

Non-conforme (tolérée)

Dispositifs incomplets, inadaptés ou défectueux mais dont l'utilisation n'entraîne pas de risque sanitaire. Des travaux d'amélioration sont souhaitables pour améliorer le fonctionnement. La réglementation impose une réhabilitation uniquement en cas de vente de l'habitation.

Classe 3

Installation ne présentant pas de non-conformité

Installations acceptables, elles sont complètes et en bon état de fonctionnement. Aucune non-conformité n'a été détectée. Un entretien régulier permettra d'assurer leur pérennité.